

Projet de loi C-10 : *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*

La légitimité et la nécessité de créer une
cause d'action civile fédérale pour le terrorisme

Présenté au :

Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles

Présenté par :

Brendan Green^{}, David Quayat^{**} et Hilary Young^{***}*

Le 13 février 2012

I. Introduction¹

La *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme* (la « Loi ») vise à donner aux Canadiens un recours civil pour les préjudices causés par une activité terroriste à l'étranger. Ses buts explicites et implicites consistent à décourager les attaques terroristes et à indemniser les victimes de terrorisme. Malgré ces buts admirables, la Loi est troublante pour au moins trois raisons. Premièrement, elle crée un droit privé d'action - une question que l'ordre constitutionnel du Canada réserve en général aux provinces. Deuxièmement, les dispositions de la Loi qui modifient la *Loi sur l'immunité des États*² pourraient faire en sorte que le Canada enfreint le droit international et qu'elles aient des conséquences troublantes sur ses relations avec les autres États. En effet, une jurisprudence récente de la Cour internationale de justice confirme que les États sont à l'abri des procès civils d'autres États, même lorsque leur conduite équivaut à une infraction grave du droit international. Troisièmement, les réalités des contentieux des affaires civiles au Canada sont telles que les victimes de terrorisme ne seront probablement jamais indemnisées : leur meilleur espoir réaliste est une certaine mesure de reconnaissance de leur cause.

II. La Loi enfreint la répartition constitutionnelle des pouvoirs

a. La création de causes d'action est généralement un pouvoir provincial

D'après le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les provinces, et non pas le gouvernement fédéral, ont le pouvoir de créer des causes d'action privées³. Cela ne veut pas dire qu'une loi fédérale créant une cause d'action sera nécessairement inconstitutionnelle. Une loi fédérale fondée sur un chef de compétence fédérale est constitutionnelle en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1987*, même lorsqu'elle peut de façon secondaire se répercuter sur un chef de compétence provinciale⁴. Toutefois, lorsque la création d'une cause d'action civile n'est pas un simple effet secondaire, mais qu'il s'agit du « but dominant » d'une loi fédérale, comme c'est le cas de pour la justice pour les victimes d'acte de terrorisme, elle sera inconstitutionnelle⁵.

Les tentatives par le Parlement de créer des causes d'action civile ont reçu un succès mitigé. Dans l'affaire *MacDonald c. Vapour*, la Cour suprême a invalidé l'alinéa 7e) de la *Loi sur les marques de commerce*, jugeant qu'il représentait un simple prolongement de la responsabilité délictuelle qui relevait nettement de la compétence des provinces⁶. L'alinéa 7e) et

l'article 53 de la *Loi sur les marques de commerce* se sont combinées pour créer un recours civil contre certaines pratiques commerciales malhonnêtes. La cause d'action a été considérée inconstitutionnelle parce qu'elle n'était pas liée à un projet de marque de commerce du Parlement⁷. En outre, la Cour n'était pas convaincue que le pouvoir du Parlement en matière de droit pénal pouvait justifier la création d'un recours civil indépendant⁸.

Les causes d'action civile qui sont intégrées à un projet réglementaire national et qui s'insèrent dans un objet qui autrement relève de la compétence du Parlement, ont passé le test constitutionnel. Ainsi, les recours civils adoptés par le Parlement ont été considérés constitutionnels dans les domaines du droit sur la concurrence, de la propriété intellectuelle, du divorce, des chemins de fer et de l'expédition⁹. Par exemple dans l'affaire *City National Leasing*, un recours civil dans le cadre de la *Loi sur la concurrence* a été retenu parce qu'il était suffisamment lié à un projet réglementaire fondé sur un chef de compétence fédéral (échanges et commerce)¹⁰. Les tribunaux n'ont jamais reconnu la capacité du Parlement de créer des délits civils indépendants non liés à un projet réglementaire fédéral valide.

b. L'objet dominant de la Loi est de créer une cause d'action

L'article de l'objet contenu dans la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme* expose clairement le but du gouvernement dans la présentation de la loi :

La présente loi a pour objet de décourager le terrorisme en établissant une cause d'action permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'engager des poursuites contre leurs auteurs et ceux qui les soutiennent¹¹. [Souligné ajouté]

Le préambule de la Loi renforce cet objet sous-jacent :

que le Parlement considère qu'il est dans l'intérêt public de permettre aux demandeurs d'intenter des poursuites contre les terroristes et ceux qui les soutiennent, ce qui aura pour effet d'entraver le fonctionnement des groupes terroristes et, par conséquent, de prévenir et de décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens¹².

Les documents publiés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile indiquent clairement que le but de la Loi est de permettre aux victimes de terreur de présenter des actions civiles :

Le projet de loi, en créant une cause d'action, permettra aux victimes d'intenter des poursuites contre les auteurs d'actes terroristes et ceux qui les soutiennent. Il

permettra également d'enlever l'immunité des États qui, selon le gouvernement, soutiennent les entités terroristes désignées et d'inscrire leur nom sur une liste.

Cette proposition législative permettra à quiconque peut prouver l'existence d'un lien réel et important entre sa cause d'action et le Canada de poursuivre devant un tribunal canadien les États étrangers qui commettent des actes terroristes ou en soutiennent les auteurs. Les demandeurs pourront obtenir une réparation pour tout acte terroriste réalisé le 1^{er} janvier 1985 ou à toute date ultérieure, et ce, n'importe où dans le monde¹³.

Bien que le découragement du terrorisme soit l'objectif établi de la Loi, son objet péremptoire consiste à permettre aux Canadiens d'intenter des poursuites dans des tribunaux canadiens pour des préjudices découlant d'activités terroristes.

c. La cause d'action de la Loi n'est pas nécessairement secondaire à la Loi sur l'immunité des États

La création d'une cause d'action contre des acteurs non étatiques n'est pas nécessairement secondaire à la *Loi sur l'immunité des États*. La *Loi sur l'immunité des États* régleme nte l'immunité des États. Les acteurs non étatiques n'ont aucune relation avec l'immunité des États souverains étrangers.

La cause d'action de la Loi contre des états étrangers n'est également pas nécessairement secondaire à la *Loi sur l'immunité des États*. Comme il a été mentionné, la *Loi sur l'immunité des États* régleme nte l'immunité des États. L'immunité des États au Canada (et en fait, dans le droit international) a trait à la compétence du tribunal d'entendre des poursuites contre un État¹⁴. La compétence est un concept distinct d'une cause d'action. La première fait intervenir « Le pouvoir d'un tribunal d'entendre une affaire en particulier »¹⁵, tandis que la dernière consiste à définir un ensemble de faits qui, s'ils sont prouvés, créent une responsabilité¹⁶.

Cette distinction est déjà reconnue dans le droit national traitant de l'immunité absolue de la Couronne. Par exemple, la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* retire l'immunité pour tout délit civil commis par un servan t de la Couronne¹⁷. Dans le même ordre d'idée, la *Loi sur l'immunité de l'État* retire l'immunité pour un décès ou une blessure personnelle qui survient au Canada¹⁸. Toutefois, ce qu'aucune loi ne fait, c'est de créer une cause d'action contre des États étrangers ou contre la Couronne. Ainsi, ni l'une ni l'autre des lois ne stipule que la Couronne ou un État étranger devrait être responsable de « négligence » ou de « batterie » ou de « bris de contrat »; toutes étant des causes d'action.

Le Parlement a le pouvoir de définir la portée de l'immunité d'un État étranger, mais la création des causes d'action n'est aucunement secondaire à la portée de cette immunité. Ainsi, la disposition sur la cause d'action (article 4) de la Loi est probablement inconstitutionnelle.

d. La cause d'action proposée ne peut pas être justifiée en vertu d'un chef de compétence fédérale

La cause d'action proposée dans la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme* ne peut pas être justifiée comme exercice valide du pouvoir fédéral (sauf pour une relation secondaire à la *Loi sur l'immunité des États*). Aucun tribunal au Canada n'a reconnu jusqu'à présent le pouvoir du Parlement de créer des causes d'action fondées sur la définition des infractions au *Code criminel* sans l'existence d'une condamnation au criminel¹⁹. En outre, la justification de la cause d'action basée sur la compétence résiduelle du Parlement prévue à l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* exigerait de démontrer que la création d'une cause d'action relativement au terrorisme est une préoccupation nationale et que les gouvernements provinciaux n'ont pas la capacité de mettre en place un tel recours²⁰. Il semble peu probable que ce seuil puisse être atteint.

III. Une deuxième préoccupation constitutionnelle : lien réel et substantiel

Un autre point inconstitutionnel de la Loi, c'est qu'elle crée une compétence pour les tribunaux canadiens « si l'affaire a un lien réel et substantiel avec le Canada ou si le demandeur est un citoyen canadien ou un résident permanent... »²¹ La conséquence qui ressort clairement c'est que les tribunaux sont compétents lorsque les demandeurs sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents, même si l'action n'a pas de lien réel ou substantiel avec la province où se trouve le tribunal. Ceci est inconstitutionnel : un lien réel ou substantiel entre l'action et la province est constitutionnellement nécessaire pour qu'un tribunal ait compétence en la matière²².

IV. La Loi va à l'encontre du droit international

La Loi soulève la possibilité que le Canada ne respecte pas ses obligations en vertu du droit international en ce qui concerne l'immunité absolue des autres États.

C'est un principe bien reconnu du droit international coutumier que les États sont soustraits à la compétence des autres États²³. La position traditionnelle en vertu du droit international selon laquelle un État ne peut jamais être assujéti à la compétence d'un autre État

est maintenant connue sous le nom de la théorie de « l'immunité absolue ». Beaucoup d'États acceptent une théorie « d'immunité relative » en vertu de laquelle un État continue d'être soustrait à la compétence d'autres États pour ses actions publiques, tandis qu'il est assujéti à une telle compétence pour des actions privées ou commerciales²⁴. Bien que d'aucuns croient que la théorie de l'immunité relative est controversée, elle a acquis une acceptation généralisée et elle a été codifiée par la Commission du droit international et été intégrée dans la Convention des Nations-Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens²⁵. (Il convient de noter que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur)²⁶. Le Canada figure parmi les États qui adoptent une approche restrictive à l'immunité des États²⁷.

La Loi est censée limiter davantage l'immunité des États en incluant une exception pour soutenir l'activité terroriste. Toutefois, l'assertion de la compétence sur un État accusé d'aider ou de financer des activités terroristes irait probablement à l'encontre de l'immunité absolue de cet État. À la connaissance des auteurs, les États-Unis sont le seul État qui lève l'immunité de l'État face à de telles accusations²⁸. Cela pèse lourdement sur l'assertion qu'une exception terroriste existe en vertu du droit international coutumier.

Les tenants d'une telle exception font valoir que l'immunité ne devrait pas s'appliquer lorsque l'État commet une infraction grave au droit international, particulièrement lorsqu'il enfreint la règle *jus cogens* (ou impérative)²⁹. La plus célèbre défense de cet argument s'insérait dans le cadre de la procédure contre l'ancien dictateur chilien, Augusto Pinochet, mettant en lumière notamment des allégations de torture³⁰. Les critiques d'une telle position font valoir qu'il n'y a pas de conflit intrinsèque entre une interdiction *jus cogens* et les règles relatives à l'immunité de l'État. Les règles relatives à l'immunité de l'État n'excusent pas une conduite répréhensible; elles ne font que déterminer les plates-formes qui sont et qui ne sont pas appropriées pour la poursuite dans le cas d'une telle conduite³¹.

Ce dernier raisonnement a été adopté le plus récemment par la Cour internationale de Justice dans son jugement du 3 février 2012 dans la cause *Allemagne c. Italie*. Cette cause comprenait des procédures dans lesquelles les tribunaux italiens permettaient aux demandeurs d'intenter des poursuites contre l'Allemagne pour des actes commis durant la Deuxième Guerre mondiale, y compris la déportation vers des camps de travaux forcés. L'Allemagne a pleinement reconnu la nature répréhensible de ces actes, mais a affirmé que son droit à l'immunité de la compétence des tribunaux italiens devait néanmoins être respecté. La Cour a abondé dans une

large mesure dans le sens de l'Allemagne et a rejeté l'argument de l'Italie à l'effet contraire dans plus ou moins les mêmes termes que ci-dessus : « Celles [les règles] qui régissent l'immunité de l'État sont de nature procédurale et se bornent à déterminer si les tribunaux d'un État sont fondés à exercer leur juridiction à l'égard d'un autre. Elles sont sans incidence sur la question de savoir si le comportement à l'égard duquel les actions ont été engagés était licite ou illicite »³². Ainsi, même de graves violations au droit international, y compris l'appui au terrorisme, n'annulent pas les immunités dont jouissent les États en vertu du droit international. Si des poursuites étaient intentées contre un État étranger en vertu de la Loi, le Canada se trouverait probablement en infraction de ces règles, d'une façon très semblable à l'Italie relativement à la procédure portant sur les crimes de guerre commis durant la Deuxième Guerre mondiale.

V. La Loi ne peut pas atteindre son but

L'objectif établi de la Loi est de décourager les actes terroristes contre des Canadiens. Comme il est indiqué ci-dessus, un autre de ses buts est d'indemniser les victimes canadiennes de terrorisme en leur permettant d'intenter des poursuites. En ce qui concerne le découragement, il semble peu probable que les terroristes qui ne sont pas découragés par le droit pénal ou par le risque de mort ou de blessure pour eux-mêmes soient découragés par le droit de la responsabilité délictuelle du Canada - particulièrement, comme il est expliqué ci-dessous, vu que les terroristes seront rarement obligés à payer les montants imposés par les jugements canadiens. Nous recommandons de retirer toute mention de découragement du titre et du préambule de la Loi.

Pour ce qui est d'aider les Canadiens à obtenir une indemnisation pour les pertes encourues à la suite d'actes de terrorisme, il y a deux raisons pour lesquelles les victimes obtiendraient rarement une indemnisation des terroristes : il est plus difficile de prouver la responsabilité relativement à des actions qui surviennent à l'étranger et surtout, il est souvent difficile de faire payer les accusés une fois que la responsabilité a été établie.

a. Difficultés d'établir la responsabilité

La Loi fait en sorte qu'il est plus facile pour les victimes d'intenter des poursuites au civil contre des terroristes, y compris dans des États étrangers. Une façon importante dont elle le fait consiste à permettre que les lois canadiennes s'appliquent dans des actions relatives à des blessures que subissent des Canadiens pendant leur séjour à l'étranger. Si ce n'était de la Loi, les Canadiens pourraient intenter une poursuite devant un tribunal canadien, mais auraient à appliquer la loi pertinente de l'administration où l'acte terroriste est survenu³³. Bien que le retrait

de cet obstacle aide la victime, les barrières au succès d'une telle cause restent impressionnantes. Mentionnons : les dépenses additionnelles du déplacement des témoins et de la preuve au Canada; les coûts potentiels de traduction et les autres obstacles linguistiques; et le refus potentiel des témoins étrangers de comparaître. Ces facteurs peuvent se répercuter sur le coût du litige et sur la probabilité d'établir la responsabilité. Mise à part le renversement du fardeau de la preuve du demandeur à l'État du défendeur, ce qui irait à l'encontre des principes régissant le fardeau de la preuve, nous ne pouvons penser à aucune façon de réduire au minimum les obstacles que rencontreront les plaideurs.

b. Les jugements rendus contre des étrangers sont rarement appliqués

Même si les victimes de terrorisme gagnent leur poursuite, elles devront affronter une difficulté peut-être encore plus grande, celle de faire appliquer la décision du tribunal dans d'autres États. Tout ce que peuvent faire les tribunaux canadiens, c'est d'ordonner que le défendeur paie : Ils ne peuvent pas *faire appliquer* le jugement à moins que le défendeur n'ait des actifs au Canada. Une ordonnance d'une cour canadienne ne peut pas être appliquée à l'étranger à moins que les tribunaux du pays dans lequel le terroriste (ou ses actifs) se trouvent acceptent de la faire appliquer ou à moins qu'il n'existe un traité d'application entre les deux pays. Le Canada a bien conclu des traités d'application mutuelle pour des indemnisations au civil, mais de tels traités restent relativement rares³⁴. L'application sera donc laissée à la discrétion des tribunaux dans l'État où elle est demandée. Ces tribunaux peuvent refuser de le faire en vertu de leurs propres lois et la plupart des pays sont naturellement méfiants à l'égard des jugements étrangers³⁵.

Même si un tribunal étranger accepte d'appliquer une ordonnance d'un tribunal canadien, les demandeurs ne recevront rien si les défendeurs n'ont pas d'actifs saisissables dans ce pays à leur propre nom. Le fait que les terroristes individuels ou les organisations terroristes peuvent ne pas avoir d'actifs importants à leur nom rend difficile le recouvrement. Il en est de même si le défendeur est un pays; dans ce cas le pays refusera presque à coup sûr de payer les dommages-intérêts accordés puisque le Canada aura publiquement dénoncé ce pays comme un État qui parraine le terrorisme.

Cette éventualité est renforcée par l'expérience américaine de lois semblables permettant aux victimes de terrorisme de poursuivre pour dommages-intérêts les États promoteurs de

terrorisme. Les tribunaux américains ont accordé presque 19 milliards de dollars aux victimes américaines de terrorisme d'États étrangers, mais la plupart de cette somme n'a jamais été recouvrée³⁶. Certaines victimes de terrorisme se sont donc senties victimisées de nouveau par le système judiciaire³⁷. L'application peut être un peu plus facile contre des personnes et des organisations, mais pour les raisons évoquées ci-dessus, l'obtention d'une indemnisation reste relativement peu probable.

VI. Les risques de chercher à faire reconnaître sa cause

Une façon dont la Loi pourrait aider de façon réaliste les victimes canadiennes de terrorisme serait de faire en sorte qu'il leur soit plus facile de faire reconnaître leur cause devant les tribunaux. La poursuite judiciaire pourrait être utile même si la victime ne reçoit jamais d'indemnisation. Parmi les bénéfices potentiels mentionnons l'habilitation des victimes, la sensibilisation des médias à l'acte de terrorisme, la création d'un dossier factuel public des événements, la dénonciation publique des actes de terrorisme et l'autorisation aux victimes de faire valoir leur cause en cour.

Il y a toutefois des risques pour les victimes de chercher à faire reconnaître leur cause en cour. Elles devront dépenser des sommes personnelles considérables, revivre des événements traumatisants et elles risquent d'être frustrées par les procédures judiciaires qui limitent leur capacité de raconter leur histoire et de la prouver. Les défendeurs pourraient ne pas se donner la peine de se défendre, enlevant aux victimes bon nombre des bénéfices de la reconnaissance de leur cause par une poursuite judiciaire. Et, bien sûr, il est possible que la victime ne réussisse pas à prouver les allégations, ce qui pourrait victimiser de nouveau le demandeur.

Il revient à la victime de prendre ou de ne pas prendre ces risques, mais il n'est pas clair que le Parlement a tenu compte des torts possibles que pourraient causer à un groupe vulnérable de personnes l'encouragement à tenter des actions au civil contre des terroristes.

VII. Conclusion

La Loi est inconstitutionnelle et pourrait faire en sorte que le Canada agisse à l'encontre de ses obligations légales internationales relativement à l'immunité souveraine des autres États. Malgré de tels risques, il est peu probable que la loi découragera les terroristes ou qu'elle entraînera l'indemnisation des victimes de terrorisme. Dans la mesure où la Loi laisse entendre

qu'elle peut atteindre ses buts, elle peut encourager les victimes de terrorisme à engager des ressources émotives et financières pour mener une bataille perdue d'avance. Le retrait de toute mention de découragement et le renforcement du rôle de reconnaissance potentiel des actions en justice contre un terroriste pourrait aider à éliminer le risque que les victimes soient victimisées de nouveau – cette fois avec l'aide de leur propre gouvernement. Cependant, compte tenu des risques que comportent les poursuites judiciaires, même si ce n'est qu'à des fins de reconnaissance, une façon plus efficace de favoriser la justice pour les victimes de terrorisme pourrait être que le gouvernement établisse un fonds d'indemnisation pour les victimes canadiennes de terrorisme, comme le gouvernement des États-Unis l'a fait pour les victimes des attaques terroristes du 11 septembre. Le gouvernement pourrait également accepter de payer directement aux victimes tout dommage-intérêt obtenu par l'entremise de la Loi. Le Canada deviendrait alors le créancier des défendeurs terroristes. Cela assurerait que les victimes qui peuvent prouver leur cause soient indemnisées.

¹ Les points de vue présentés dans ce mémoire sont ceux des auteurs : ils ne représentent pas le point de vue des employeurs ou des clients actuels ou passés des auteurs. Les points de vue sont contenus en partie dans les articles précédents publiés par les auteurs qui sont joints au présent mémoire. Voir « Bill C-35: Real Justice for the Victims of Terrorism? » (2010) 36(1) *Advocates' Quarterly* 329 [Tab A]; « Victims of terrorism: compensation legislation likely ineffective, » *Lawyers Weekly* (21 octobre 2011) [Tab B].

² L.R.C. 1985, ch. S-18 [« LIE »].

³ *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 641 à 672; *British Columbia c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473, par. 32.

⁴ *Global Securities Corp. c. British Columbia (Securities Commission)*, 2000 CSC 21, [2000] 1 R.C.S. 494, par. 22-25; *Imperial Tobacco Canada Ltd.*, *ibid.* par. 28.

⁵ *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463 à 481-82; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199 à 246.

⁶ [1977] 2 R.C.S. 134.

⁷ *Ibid.* à 149-150.

⁸ *Ibid.* à 145-146.

⁹ Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5th ed., looseleaf, vol. 2 (Scarborough: Thomson Carswell, 2007) à 18-23 – 18-25.

¹⁰ *City National Leasing*, note 3 ci-dessus à 688-689.

¹¹ Canada, Projet de loi C-10 (partie I), *Justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, 1^{ère} Session, 41^e Législature, 2011, art. 3.

¹² *Ibid.*, préambule.

¹³ Sécurité publique Canada, « Justice pour les victimes d'actes de terrorisme », <http://www.securitepublique.gc.ca/media/nr/2009/nr20090602-1-fra.aspx> (11 août 2009).

¹⁴ *Kuwait Airways Corp. c. Iraq*, 2010 CSC 40, par. 19.

¹⁵ *Tolofson c. Jensen*, [1992] B.C.J. No. 449 (rev'd on other grounds).

¹⁶ *Letang c. Cooper*, [1965] 1 Q.B. 232 à 242

¹⁷ L.R.C., 1985, ch. C-50, art. 3.

¹⁸ LIE, note 2 ci-dessus, art. 6.

¹⁹ Hogg, note 9 ci-dessus à 18-26.

²⁰ *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401 à 432, 434.

²¹ Projet de loi C-10, Note 11 ci-dessus, par. 4(2).

-
- ²² *Morguard Investments Ltd c. DeSavoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, 76 D.L.R. (4th) 256; *Hunt c. T & N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289, 109 D.L.R. (4^e) 16.
- ²³ Voir de façon générale, *The Schooner Exchange c. McFaddon* (1812), 7 Cranch 116; Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 7th ed. (Oxford: Oxford University Press, 2008), p. 326-327; Malcolm N. Shaw, *International Law*, 6th ed. (Cambridge: Cambridge University Press, 2008), p. 697 et seq.; Anthony Aust, *Handbook of International Law* (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), p. 159 et seq.; Hazel Fox, *The Law of State Immunity*, 2nd ed. (Oxford: Oxford University Press, 2008).
- ²⁴ Shaw, *ibid.* à 704-14.
- ²⁵ Annuaire de la Commission du droit international (1991), A/C.6/40/L.2; Report of the International Law Commission on the Work of its Fifty First Session, UNGAOR 54^e Sess., Supp. No. 10, UN Doc A/54/10 (décembre 1999).
- ²⁶ La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale à titre d'annexe à l'AG Res. 59/38 (2 décembre 2004).
- ²⁷ LIE art. 5, 6, alinéa 12(1)b).
- ²⁸ 28 USC 1605A. La Cour internationale de justice a décrit cette loi comme n'ayant pas d'équivalent dans tout autre État. Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)), jugement du 3 février 2012 (liste générale n° 143) par. 88.
- ²⁹ Voir Brownlie, note 23 ci-dessus à 510-512.
- ³⁰ Voir Fox, note 23 ci-dessus à 152-154 citant *R c. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate et al., ex p. Pinochet Ugarte* (No. 3), [1999] 2 All E.R. 97 p. 115 (Lord Brown Wilkinson), p. 169 (Lord Saville), et p. 178 (Lord Millet).
- ³¹ Voir Commission du droit international, Fragmentation of International Law: Difficulties Arising from the Diversification and Expansion of International Law: Report of the Study Group of the International Law Commission, 2006, UN Doc. A/CN.4/L.682, par. 372; Thomas Giegerich, « Do Claims Arising from Jus Cogens Violations Override State Immunity from the Jurisdiction of Foreign Courts? » in Christian Tomuschat and Jean-Marc Thouvenin, eds., *The Fundamental Rules of the International Legal Order* (Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2006), 203; Cause concernant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), [2002] I.C.J. Rep. 3, par. 61; *Jones v. Ministry of the Interior of the Kingdom of Saudi Arabia*, [2007] 1 A.C. 270 (H.L.); Armed Activities in the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo c. Rwanda), [2006] I.C.J. Rep. 6, par. 64 et 125. Cf Brownlie p. 347-348.
- ³² Voir *Allemagne c. Italie*, note 28 ci-dessus, par. 93.
- ³³ *Tolofson c. Jensen; Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon*, [1994] 3 R.C.S. 1022, 120 D.L.R. (4^e) 289.
- ³⁴ Philip R. Weems, « Guidelines for Enforcing Money Judgments Abroad » (1993), 21 Int. Bus. Lawyer 509.
- ³⁵ *Ibid.* à 509.
- ³⁶ Jennifer K. Elsea, *CRS Report for Congress: Suits Against Terrorist States by Victims of Terrorism*, 2008 at CRS-2, en direct à l'adresse www.fas.org/sgp/crs/terror/RL31258.pdf (consultée pour la dernière fois le 9 mars 2011).
- ³⁷ Voir Jason P. Baletsa, « The Cost of Closure: A Reexamination of the Theory and Practice of the 1996 Amendments to the Foreign Sovereign Immunities Act » (1999-2000), 148 U. Pa. L. Rev. 1248 at p. 1299 citant l'éditorial, « Lawsuits and Terrorism », *Washington Post* (26 décembre 1999), p. B6.